

Arrêté du 6 Chaâbane 1418 correspondant au 6 décembre 1997 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 97-04 du 24 Rajab 1418 correspondant au 25 novembre 1997 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : (SICAV et FCP);

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse de valeurs mobilières;

Vu le décret exécutif n° 96-474 du 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996 relatif à l'application des articles 8 et 23 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1418 correspondant au 6 décembre 1997.

Abdelkrim HARCHAOUI.

ANNEXE

Règlement COSOB n° 97-04 du 24 Rajab 1418 correspondant au 25 novembre 1997 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : (SICAV) et (FCP);

Vu le décret exécutif n° 96-474 du 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996 relatif à l'application des articles 8 et 23 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : (SICAV) et (FCP);

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 24 Rajab 1418 correspondant au 25 novembre 1997;

Edicté le règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I

OBJET

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de constitution, de fonctionnement, ainsi que les règles prudentielles, l'information et le contrôle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

DEFINITIONS

Art. 2. — La valeur liquidative d'une action ou part d'un O.P.C.V.M est obtenue en divisant l'actif net par le nombre de ses actions ou parts en circulation.

Art. 3. — L'actif net d'un O.P.C.V.M est égal à la différence entre son actif total et ses dettes.

La détermination de l'actif net d'un O.P.C.V.M tient compte :

- des plus ou moins values latentes,
- du résultat en instance d'affectation,
- des réserves,
- des résultats réalisés depuis le début de l'exercice en cours.

Art. 4. — sont considérés comme "frais de gestion" l'ensemble des charges d'exploitation supportées par un O.P.C.V.M, à l'exclusion des intérêts et commissions sur emprunts.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DES OPCVM

1 - AGREMENT

Art. 5. — En application de l'alinéa 2 de l'article 6 et de l'alinéa 2 de l'article 18 de l'ordonnance n°96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, l'agrément d'une société d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V) ou du projet de règlement d'un fonds commun de placement (F.C.P.) est subordonné au dépôt par les fondateurs, auprès de la C.O.S.O.B.d'un dossier d'agrément.

Art. 6. — Les fondateurs d'un FCP sont le gestionnaire et l'établissement dépositaire.

Art. 7. — A la réception du dossier d'agrément, la C.O.S.O.B délivre aux fondateurs qui le déposent un récépissé dûment daté et signé, attestant de la réception de ce dossier.

Art. 8. — L'octroi ou le refus d'agrément des projets des statuts ou du projet de règlement est notifié aux fondateurs de la S.I.C.A.V ou du F.C.P par lettre recommandée, avec accusé de réception, par la C.O.S.O.B.dans un délai n'excédant pas deux(2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet d'agrément.

Art. 9 — Toute modification des statuts d'une S.I.C.A.V ou du règlement d'un F.C.P est subordonnée à un agrément préalable délivré par la C.O.S.O.B dans les mêmes conditions prévues aux articles 5,7 et 8 ci-dessus.

2 - CONSTITUTION DES S.I.C.AV

Art. 10. — Les statuts des SICAV sont établis selon la législation en vigueur.

Art. 11. — Les statuts des SICAV doivent comporter au moins les indications suivantes :

- 1 - forme;
- 2 - objet social;
- 3 - dénomination sociale;
- 4 - durée (maximum 99 ans);
- 5 - montant du capital initial;
- 6 - montant au dessous duquel les rachats d'actions doivent être suspendus;
- 7 - conditions d'émission et de rachat d'actions;

8 - modalités et périodicité de calcul de la valeur liquidative;

9 - forme des actions (au porteur ou nominative);

10 - modalités de valorisation des valeurs inscrites à l'actif ou détenues en portefeuille;

11 - droits et obligations liés aux actions;

12 - modalités d'affectation et de répartition des résultats;

13 - dates d'ouverture et de clôture des comptes sociaux;

14 - commissions perçues à l'occasion des souscriptions ou de rachat d'actions ainsi que le montant maximum des frais de gestion;

15 - modalités d'émission et de rachat des actions;

16 - conditions de prorogation ou de dissolution anticipée;

17 - conditions et modalités de liquidation;

18 - noms, prénoms, adresse et *curriculum vitae* des fondateurs;

19 - évaluation des apports en nature établis sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes;

20 - nombre minimum des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance;

21 - nombre minimum d'actions par administrateur;

22 - durée des mandats des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance;

23 - prérogatives du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance;

24 - conditions de convocation et de délibération de l'assemblée générale des actionnaires;

25 - nature et fréquence des informations à fournir aux actionnaires;

26 - commissaire aux comptes;

* modalités de désignation et de révocation,

* droits et obligations du commissaire,

* durée du mandat du commissaire,

27 - dénomination, raison sociale ou siège social de l'établissement dépositaire.

Art. 12. — Après agrément délivré par la COSOB dans les conditions prévues aux articles 5, 7 et 8 ci-dessus, une expédition des statuts est déposée au centre national du registre de commerce.

Les fondateurs sont tenus de publier sous leur responsabilité une notice au bulletin officiel des annonces légales.

Cette notice contient les éléments essentiels de la SICAV :

- dénomination et siège social,
- noms, prénoms et adresse des fondateurs,
- capital social initial,
- objet social,
- numéro d'agrément et date de son obtention auprès de la COSOB,
- dates d'ouverture et de fermeture des souscriptions,
- dénomination et siège social de l'établissement dépositaire.

Art. 13. — Après accomplissement des formalités prévues à l'article 12 ci-dessus la souscription des actions est effectuée et est matérialisée par des bulletins de souscription.

Art. 14. — Dans les trente (30) jours suivant sa constitution, toute SICAV est tenue d'accomplir les formalités d'immatriculation au registre de commerce.

A compter de cette immatriculation, la SICAV est dotée de la personnalité morale. Dès inscription au registre de commerce toute SICAV est tenue de publier au bulletin officiel des annonces légales, une notice reprenant un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, notamment :

- dénomination de la SICAV,
- siège social de la SICAV,
- objet social de la SICAV,
- durée,
- dénomination et siège social de l'établissement dépositaire,
- noms, prénoms, qualités et adresses des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance,
- nom du commissaire aux comptes,
- montant du capital social initial,
- montant du capital social au dessous duquel les rachats d'actions doivent être suspendus,
- numéro d'agrément et date de son obtention auprès de la COSOB.

Art. 15. — Dans le même délai de trente (30) jours visés à l'article 14 ci-dessus, la SICAV est tenue de déposer à la COSOB une copie du certificat de versement attestant du dépôt du capital, une copie du rapport d'évaluation des apports en nature, établi, sous sa

responsabilité, par le commissaire aux comptes et des statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive.

Art. 16. — En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, l'agrément obtenu par une SICAV est considéré comme nul si les formalités prévues aux articles 12 à 15 ci-dessus ne sont pas accomplies dans les trois (3) mois suivant la délivrance de cet agrément par la COSOB.

3 - CONSTITUTION DES FCP

Art. 17. — le projet de règlement d'un FCP est établi à l'initiative conjointe du gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Art. 18. — Le projet de règlement d'un FCP doit comprendre au moins les informations suivantes :

- 1 - la dénomination du gestionnaire et de l'établissement dépositaire;
- 2 - la politique de placement du FCP, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire;
- 3 - modalités et périodicité de calcul de la valeur liquidative;
- 4 - les modalités de valorisation des valeurs inscrites à l'actif ou détenues en portefeuille;
- 5 - montant du capital initial;
- 6 - montant minimum en dessous duquel le capital ne peut descendre, sous peine de liquidation du FCP;
- 7 - montant maximum des commissions de souscription et de rachat des parts ainsi que le montant maximum des frais de gestion;
- 8 - dates d'ouverture et de clôture du premier exercice ainsi que celles des exercices suivants;
- 9 - nature et fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts;
- 10 - modalités d'émission et de rachat des parts;
- 11 - le gestionnaire et l'établissement dépositaire :
 - * modalités de nomination et de révocation,
 - * droits et obligations,
 - * modalités de rémunération,
- 12 - le commissaire aux comptes :
 - * modalités de désignation,
 - * droits et obligations,
 - * modalités de rémunération,
- 13 - les modalités d'affectation des résultats et (s'il y a lieu) de distribution des revenus;
- 14 - les modalités d'amendement du règlement;

15 - modalités de dissolution, liquidation transformation du FCP;

16 — copies des statuts du gestionnaire et de l'établissement dépositaire et copies des extraits de registre de commerce.

Art. 19. — La constitution du FCP résulte de la signature du règlement par le gestionnaire et l'établissement dépositaire et de la libération intégrale des parts après la réception par le gestionnaire de l'agrément délivré par la COSOB;

Art. 20. — Dans un délai de trois (3) mois, suivant l'agrément du FCP le gestionnaire doit publier un extrait du règlement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 21. — Dans le délai de trois (3) mois visé à l'article 20 ci-dessus, le gestionnaire est tenu de déposer auprès de la COSOB, une copie du certificat de versement délivré par l'établissement dépositaire et une copie du rapport d'évaluation des apports en nature, établi, sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes.

Art. 22. — En application de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le gestionnaire est tenu, à peine de nullité de l'agrément délivré par la COSOB, d'accomplir les formalités de constitution prévues aux articles 19 à 21 ci-dessus.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DES OPCVM

1. - Fonctionnement des SICAV.

Art. 23. — Lorsque le capital d'une SICAV demeure, pendant les quatre (4) mois qui suivent la suspension du rachat de ses actions, inférieur à la moitié du montant minimum fixé par l'article 2 du décret exécutif n° 96-474 du 28 décembre 1996 sus visé, à cinq millions de dinars (5.000.000 DA), le conseil d'administration ou le directoire doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour se prononcer soit sur la dissolution de la société, soit sur l'une des opérations prévues à l'article 25 du présent règlement.

La résolution prononcée, à cette occasion, par l'assemblée générale extraordinaire est immédiatement communiquée à la COSOB.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire se prononce pour la dissolution de la SICAV, la résolution doit être publiée, immédiatement après sa communication à la COSOB, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 24. — En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV doit procéder à son remplacement dans un délai n'excédant pas trois (3) mois. Les dates de cessation de fonction et de remplacement de l'établissement dépositaire doivent être communiquées immédiatement à la COSOB.

Dans l'intervalle séparant les deux (2) dates, la responsabilité de l'établissement dépositaire sortant reste entièrement engagée, cet établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des actionnaires de la SICAV.

S'il n'est pas procédé au remplacement de l'établissement dépositaire dans un délai de trois (3) mois, l'agrément de la SICAV est retiré.

Art. 25. — En application de l'article 744 du code de commerce, une SICAV, même en liquidation, peut être absorbée par une autre SICAV ou participer à la constitution d'une nouvelle SICAV par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des SICAV existantes ou participer avec celle-ci à la constitution de nouvelles SICAV, par voie de fusion-scission.

Une SICAV peut également absorber une FCP.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des SICAV nouvelles, par voie de scission.

Art. 26. — Les actionnaires de SICAV ayant fait l'objet d'une opération de fusion, scission, absorption, qui n'auraient pas eu droit, compte tenu de la parité de t'échange, à un nombre entier d'actions, pourront demander le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action entière. Ces versements et remboursements sont toujours effectués à la prochaine valeur liquidative et ne donnent pas lieu au paiement des frais et commissions.

2. - Fonctionnement des FCP.

Art. 27. — Les parts de FCP revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont représentées par des certificats nominatifs délivrés par le gestionnaire.

Chaque certificat peut représenter une ou plusieurs parts.

Art. 28. — Si l'actif net d'un FCP devient inférieur à la moitié du montant minimum fixé par l'article 3 du décret exécutif n° 96-474 du 28 décembre 1996 susvisé, à un (1) million de DA (1.000.000 DA), il pourra être procédé à sa dissolution ou à l'une des opérations prévues à l'article 29 ci-dessous, pendant les six (6) mois qui suivent la suspension des rachats de parts en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée.

Si ce délai est dépassé, la dissolution du FCP concerné est prononcée conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance précitée.

Art. 29. — Tout fond commun de placement même en liquidation, peut être absorbé par toute SICAV ou tout FCP.

Tout FCP peut fusionner avec un autre FCP pour créer un nouveau FCP.

Tout FCP peut faire l'objet d'une scission.

3. - Dispositions communes relatives aux opérations de fusion, scission, absorption.

Art. 30. — Le projet de fusion, fusion-scission ou scission concernant un ou plusieurs OPCVM est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire des SICAV concernées et/ou le gestionnaire et l'établissement dépositaire du ou des FCP intéressés.

Il est subordonné à un agrément préalable délivré par la COSOB dans les mêmes conditions prévues aux articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Art. 31. — Le projet d'absorption, de fusion, de fusion-scission ou de scission doit préciser, selon le cas, la dénomination, le siège et le numéro d'agrément délivré par la COSOB et le numéro d'inscription au registre de commerce de la/ des SICAV ou du/ des gestionnaires.

Il doit contenir les informations suivantes :

- 1) les motifs, buts et conditions de l'opération projetée ;
- 2) les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes de SICAV ou FCP intéressés, utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- 3) la désignation et l'évolution de l'actif et du passif dont la transmission aux SICAV ou FCP absorbants ou nouveaux est prévue ;
- 4) la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SICAV seront amenées à statuer sur les parités d'échanges des actions ou des parts ;
- 5) le rapport d'échange des actions ou des parts.

Le projet ou une déclaration qui lui est annexée, expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des actions ou parts.

Art. 32. — Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des SICAV concernées ou le gestionnaire de tout FCP concerné est tenu de communiquer le projet de fusion, scission ou d'absorption aux commissaires aux comptes de chaque SICAV ou gestionnaire du FCP concerné au moins quarante cinq (45) jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV statuant

sur l'opération ou la date fixée par le/les gestionnaire(s) du/des FCP concerné(s).

Art. 33. — L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SICAV concernées ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les gestionnaires des FCP concernés.

Art. 34. — Les commissaires aux comptes établissent des rapports sur les conditions de réalisation de l'opération qui sont obligatoirement mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts au plus tard quinze (15) jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou dans le cas des FCP par le/les gestionnaire(s).

CHAPITRE IV

REGLES PRUDENTIELLES

Art. 35. — En application des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, la gestion de l'actif de tout OPCVM doit respecter les règles ci-après :

- un OPCVM peut employer en titres et valeurs mobilières d'un même émetteur jusqu'à 20 % de ses actifs ;
- un OPCVM peut employer en titres ou valeurs mobilières d'un même émetteur jusqu'à 60 % de son actif si ces titres ou valeurs sont émis ou garantis par l'Etat ;
 - un OPCVM ne peut détenir plus de 20 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur;
 - un OPCVM ne peut employer en liquidités plus de 20 % de ses actifs,
 - un OPCVM peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs.

CHAPITRE V

INFORMATION ET CONTROLE

Art. 36. — L'émission des actions ou parts est subordonnée à l'approbation préalable de la COSOB d'un prospectus d'information décrivant les caractéristiques de l'OPCVM concerné, établi selon le modèle prévu par instruction de la commission.

Le prospectus d'information doit être mis à la disposition du public et remis préalablement à toute première souscription.

Art. 37. — Les OPCVM sont tenus d'afficher chaque jour ouvré, la valeur liquidative, ainsi que les commissions de souscription et de rachat dans les locaux des SICAV, du gestionnaire de FCP et des établissements chargés des souscriptions et des rachats.

Art. 38. — L'activité des OPCVM est exercée sous le contrôle de la COSOB. La COSOB peut diligenter à tout moment une mission d'inspection sur toute activité de l'OPCVM concerné.

chapitre VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 39. — En application de l'article 51 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le montant maximum des commissions qui sont perçues, à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ou parts d'OPCVM, ne peut excéder respectivement trois pour cent (3 %) et un et un demi pour cent (1,5 %) de la valeur liquidative de l'action ou de la part.

Art. 40. — Le montant maximum des frais de gestion, visé à l'article 51 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, ne peut excéder deux pour cent (2 %) de la moyenne des actifs constatés lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois, déduction faite des actions ou parts d'autres OPCVM détenues en portefeuille.

Les frais de gestion sont supportés par l'OPCVM.

Art. 41. — La valorisation des éléments de l'actif sera arrêtée sur la base des modalités ci-après :

— les valeurs traitées en bourse sont évaluées chaque jour ouvré sur la base du cours de clôture de la séance de la bourse lorsqu'il s'agit de valeurs inscrites à la cote officielle ;

— l'évaluation des obligations doit tenir compte des intérêts courus en plus du capital ;

— les valeurs non admises à la cote officielle sont évaluées sur la base du dernier cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation.

Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou le gestionnaire du FCP peut corriger à tout moment, l'évaluation des valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que celle des autres éléments du bilan en fonction des variations que des événements en cours rendent probable.

Sa décision est communiquée au commissaire aux comptes et à la COSOB.

Art. 42. — Le résultat de l'exercice est égal au moment des intérêts, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais financiers sur les emprunts.

Les sommes distribuées sont égales au résultat net diminué des réserves prévues par la loi et augmenté du résultat en instance d'affectation.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. — La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de chaque semaine.

Art. 44. — L'émission et le rachat des actions et parts d'OPCVM peuvent être effectués tous les jours ouvrables.

Art. 45. — Les souscriptions et rachats d'actions et parts d'OPCVM s'effectuent sur la base de la dernière valeur liquidative et sur simples demandes déposées auprès de tous les guichets de la SICAV ou du gestionnaire du PCP concerné.

Le paiement des souscriptions et des rachats s'effectue dans les deux jours ouvrés suivants la date de souscription ou de rachat.

Art. 46. — La SICAV est tenue d'indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs, prospectus, publications et autres correspondances, sa raison sociale suivie de la mention SICAV, le centre national du registre de commerce où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation. Les documents établis au nom du FCP doivent faire paraître les dénominations et adresses du gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Art. 47. — La gestion des SICAV et des FCP doit être confiée à des personnes présentant des qualifications professionnelles approfondies susceptibles de leur permettre de réaliser les missions et les tâches qui leur sont confiées dans les meilleures conditions. Le gestionnaire doit détenir au minimum 10 % des actifs du FCP qu'il gère sans que ce montant ne soit inférieur à 500.000 DA.

De même, il doit aussi disposer d'un personnel qualifié et d'un local équipé de tous les moyens matériels nécessaires à son activité.

Art. 48. — Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux fonds communs de placement créés au profit des salariés d'entreprises dans le cadre de l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 portant privatisation des entreprises publiques.

Art. 49. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1418 correspondant au 25 novembre 1997.

Ali BOUKRAMI.